

REQUÊTE N° 15533/89

Annika ENGLUND et autres c/SUEDE

DÉCISION du 8 avril 1994 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *A supposer que l'article 6 soit applicable aux griefs formulés par des salariés non syndiqués en réaction aux mesures de retorsion prises par un syndicat contre leur employeur, le fait qu'une procédure d'injonction ou une action en dommages-intérêts n'ait aucune chance d'aboutir n'équivaut pas à priver les intéressés du droit d'accès aux tribunaux*

Article 11, paragraphe 1, de la Convention

- a) *La Convention devant être interprétée à la lumière des conditions d'aujourd'hui il echet de considérer que cette disposition consacre une liberté négative d'association (référence à l'arrêt Sigurjónsson) L'Etat doit protéger l'individu contre tout abus de la position dominante d'un syndicat, en particulier lorsqu'elle vise à imposer une contrainte en matière d'affiliation qui toucherait à la substance même de la liberté garantie par l'article 11 (référence à l'arrêt Young, James et Webster)*
- b) *Bien qu'en l'espèce les mesures prises contre l'employeur aient porte préjudice à son affaire et abouti pour les requérantes à la perte de leur emploi, elles n'ont pas porté atteinte à leur liberté de ne pas se syndiquer ou à leurs conditions d'emploi. Des lors, il n'y a aucun manquement de la part de l'Etat à ses obligations de protéger le droit à la liberté d'association*
-

EN FAIT

Les requérantes, Mlle Annika Englund, coiffeuse, née en 1967 et domiciliée à Tingstade, Mlle Åsa Englund, assistante vétérinaire, née en 1964 et domiciliée à Umeå, Mlle Nina Gynning, née en 1971 et domiciliée à Larbro, et Mlle Kann Mårs, couturière, née en 1966 et domiciliée à Slite, sont toutes des ressortissantes suédoises. Devant la Commission, elles sont représentées par M. Goran Ravnsborg, maître assistant en droit à l'Université de Lund.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Circonstances particulières de l'affaire

A partir de l'été 1987 jusqu'à la fin de l'été 1990, les requérantes étaient salariées, non syndiquées, d'un établissement, situé sur l'île de Gotland, comprenant le restaurant d'été «Ihrebaden» à Ihreviken, Tingstade, et l'auberge de jeunesse «Lumme lunda» à Nyhamn, Visby. Leur employeur (requérant dans la requête No 15573/89) (1), non syndiqué, était propriétaire de l'établissement, qui comptait moins de dix salariés, tous employés au restaurant en tant que saisonniers, mais qui avaient la possibilité d'être réembauchés.

L'employeur des requérantes n'étant membre d'aucun syndicat patronal de la restauration, il n'était lié par aucune convention collective (kollektivavtal) signée par les syndicats avec la Fédération des employés de l'hôtellerie et de la restauration (Hotell- och Restauranganställdas Forbund ; ci-après «HRF»). Il refusa également de signer un accord distinct, dit de remplacement (hangavtal), avec HRF. Il invoqua qu'il était hostile au système de négociation collective et souligna que ses employés étaient mieux rémunérés qu'ils ne l'auraient été en vertu d'une convention collective, et qu'eux-mêmes étaient opposés à la signature de tout accord en leur nom.

L'accord de remplacement qui avait été proposé à l'employeur des requérantes était ainsi libellé :

(Traduction)

«Parties : [l'employeur des requérantes] et [HRF]

Durée de validité : du 1er juillet 1987 au 31 décembre 1988 inclus, reconductible par périodes d'un an, sauf préavis deux mois avant expiration de [l'accord]

...

(1) Déclarée recevable le 8 avril 1994 après une audience contradictoire.

A partir de la date [ci-dessus], le dernier en date des accords entre [le syndicat patronal] et [HRF] s'applique entre [l'employeur des requérantes et HRF]. Si [le syndicat patronal] et [HRF] concluent ultérieurement un nouvel accord ou décident d'amender ou de compléter le [présent] accord, [le nouvel accord, les amendements ou additifs] s'appliquent de plein droit à partir du jour où [il ou ils] [a ou ont] été [convenu(s)]

1 [L'employeur] souscrit [pour le compte de ses employés] [cinq différentes] assurances auprès des 'Assurances du marché du travail' ('Arbetsmarknadsförsäkring') dont il paye les cotisations, et, éventuellement, d'autres assurances qui pourraient faire ultérieurement l'objet d'un accord entre [le syndicat patronal et HRF]

2 [L'employeur] délivre des certificats de travail sur un formulaire spécial , dont copie est adressée à [HRF]

3 [L'employeur] n'embauche que [des travailleurs qui sont affiliés] à [HRF] ou [qui ont] demande leur affiliation. En cas de réemploi, les dispositions de l'article 25 de la loi sur la protection du travail (lag 1982:80 om anställningsskydd) s'appliquent

4 Tous les mois, [l'employeur] déduit du salaire des employés membres de [HRF] un montant correspondant à leur cotisation syndicale qu'il versera à [HRF]

»

Le 16 juillet 1987, l'employeur des requérantes rencontra un représentant d'HRF. A la suite des négociations, HRF proposa l'accord suivant, qui ne fut toutefois pas signé par l'employeur des requérantes

(Traduction)

«Objet Signature d'une convention collective concernant [le restaurant] Ihrebaden et l'auberge de jeunesse Lummelunda

1 Compte tenu de la fin prochaine de la [saison 1987], les parties conviennent des dispositions suivantes remplaçant la signature d'une convention collective

L'entreprise accepte de se conformer, durant la saison , à la convention collective ('convention nationale verte') entre le Syndicat patronal de l'hôtellerie et de la restauration et autres (Hotell- och Restaurangarbetsgivareföreningen m fl , ci après 'HRAF') et [HRF], notamment à l'obligation de souscrire [certaines] assurances (avtalsförsäkringar) auprès des 'Assurances du marché du travail'

2 L'entreprise accepte également de [se conformer à] [la] convention collective durant la saison à venir, en s'affiliant au syndicat patronal ou en signant un accord de remplacement »

A la suite du refus de l'employeur des requérantes de signer un accord de remplacement, HRF, en juillet 1987, imposa un blocus au restaurant de celui-ci et le boycott. Le même mois, la Fédération des employés du commerce (Handelsanställdas Forbund) et la Fédération suédoise des travailleurs de l'industrie alimentaire (Svenska Livsmedelsarbetareförbundet) prirent des mesures de solidarité

Au cours de l'été 1988, la Fédération suédoise des travailleurs du transport (Svenska transportarbetareförbundet) et le Syndicat des employés communaux (Kommunalarbetareförbundet) prirent également des mesures de solidarité. En conséquence, le restaurant ne fut plus approvisionné en produits alimentaires et la collecte de ses ordures ne fut plus assurée

Durant les saisons d'été 1987 et 1988, l'une des employées d'«Ihrehaden» était membre d'HRF. Elle déclara publiquement que les mesures de retorsion étaient, à son sens, inutiles, puisque les salaires et conditions de travail ne sauraient être critiqués

En août 1988, les requérantes, invoquant la Convention, demandèrent au Gouvernement d'interdire à HRF de poursuivre le blocus et aux autres syndicats leurs actions de solidarité. Elles demandèrent en outre que le Gouvernement ordonnât aux syndicats de verser des dommages-intérêts ou, à défaut, que l'Etat versât un dédommagement

Dans sa décision du 12 janvier 1989, le Gouvernement (ministère de la Justice) fit la déclaration suivante

(Traduction)

«La demande visant à faire interdire le blocus et les mesures de solidarité ainsi que la demande de versement de dommages-intérêts par les syndicats concernent un litige entre particuliers. Conformément au Chapitre 11, article 3 de la Constitution, pareils litiges ne peuvent être tranchés par une instance publique autre qu'un tribunal, sauf dispositions législatives en sens contraire. Aucune disposition législative n'autorise le Gouvernement à examiner pareils litiges. Il ne procédera donc pas à un examen au fond de ces demandes

La demande en dommages-intérêts est rejetée »

Les requérantes demandèrent un contrôle juridictionnel de cette décision, conformément aux dispositions de la loi de 1988 sur le contrôle juridictionnel de certaines décisions administratives (lag 1988:205 om rättsprövning av vissa förvaltningsbeslut, ci-après «loi de 1988»)

Le 29 juin 1989, la Cour suprême administrative (Regeringsrätten) écarta la demande, estimant que le rejet par le Gouvernement des demandes des requérantes ne constituait pas une décision dans une affaire administrative touchant l'exercice de l'autorité publique

En 1989, HRF demanda à l'association suédoise du tourisme (Svenska turistföreningen) de suspendre sa coopération avec l'auberge de jeunesse de l'employeur des requérantes, en raison du refus de celui-ci de se conformer à la convention collective pertinente. HRF menaça apparemment de prendre des mesures de rétorsion contre toutes les auberges de jeunesse qui employaient des membres d'HRF, si l'employeur des requérantes n'était pas exclu de l'association.

L'employeur des requérantes fut par la suite exclu de l'association. Il en résulta notamment que son établissement ne fut plus mentionné dans le guide des auberges de jeunesse suédoises publié par l'association. L'employeur des requérantes engagea alors une procédure civile, contestant son exclusion. Il n'obtint pas gain de cause.

Au début de l'année 1991, l'employeur des requérantes vendit son restaurant en raison des difficultés de gestion de son affaire, occasionnées par les mesures de rétorsion.

Le 9 novembre 1991, les requérantes demandèrent au Gouvernement d'appuyer la requête qu'elles avaient introduite devant la Commission.

Le 12 décembre 1991, le Gouvernement décida de ne prendre aucune mesure concernant cette demande.

Droit interne pertinent

a. Liberté et droit d'association

aa. Protection constitutionnelle

Conformément au Chapitre 2, article 1er, alinéa 5 de la Constitution (Regeringsformen), la liberté d'association (föreningsfrihet) de chaque citoyen est protégée contre toute atteinte de «l'Etat ou des pouvoirs publics» (det allmänna). Cette liberté comporte le droit de se grouper avec autrui à des fins d'intérêt général ou privé, mais elle peut faire l'objet de restrictions conformément au Chapitre 2, article 12, alinéa 1 et au Chapitre 2, article 14, alinéa 2.

En vertu du Chapitre 2, article 2, le citoyen est protégé contre toute contrainte de la part de l'Etat ou des pouvoirs publics l'obligeant à appartenir à un groupe politique, à une communauté religieuse ou à toute autre association à orientation politique, religieuse, culturelle ou autre. Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit.

Conformément au Chapitre 2, article 17, tout syndicat de travailleurs ainsi que tout employeur ou syndicat patronal peut, sauf législation ou convention en sens contraire, engager des actions pour la défense des intérêts professionnels.

L'article 3 du Chapitre 11 énonce que les litiges entre particuliers ne peuvent être tranchés que par un tribunal, sauf disposition législative en sens contraire. Il n'existe aucun cadre juridique autorisant le Gouvernement à régler pareil litige.

bb Autres dispositions

L'article 7 de la loi de 1976 sur la cogestion au travail (lag 1976:580 om medbestämmande i arbetslivet, ci-après «loi de 1976») définit le droit d'association (foreningsrätt) comme le droit, pour les employeurs et les employés, d'appartenir à une organisation d'employeurs ou d'employés, de profiter des avantages que leur confère leur adhésion et de travailler pour une telle organisation ou pour sa création.

Le droit d'association ne saurait être violé. Ce droit est tenu pour violé si des employeurs ou des employés prennent des mesures portant préjudice à un employé ou à un employeur pour le motif que celui-ci a exercé son droit d'association, ou si des employeurs ou employés prennent des mesures tendant à inciter un employé ou un employeur à ne pas exercer son droit d'association. Il y a violation même si la mesure vise à faire exécuter une obligation à l'égard des employés ou employeurs (article 8, alinéa 1).

L'article 8 dispose en outre que les organisations d'employeurs ou d'employés ne doivent tolérer aucune violation de leur droit d'association empiétant sur leurs activités. Lorsqu'il existe une organisation locale et nationale, les dispositions de l'article 8 s'appliquent à l'organisation nationale (article 8, alinéa 2).

Si la dénonciation d'un accord ou une disposition d'une convention collective ou d'un autre contrat emportent violation du droit d'association, l'instrument ou la disposition pertinente seront frappés de nullité (article 8, alinéa 3).

Il incombe aux organisations d'employeurs ou d'employés de s'efforcer d'empêcher leurs membres de prendre toute mesure constituant une violation de la liberté d'association. Lorsqu'un membre prend une telle mesure, l'organisation doit tenter de le persuader d'y mettre fin (article 9).

Les organisations d'employés jouissent du droit de négocier avec les employeurs sur toute question touchant les relations entre l'employeur et un membre de l'organisation qui est ou a été employé par lui. Les employeurs jouissent du même droit de négocier avec les organisations d'employés (article 10, alinéa 1).

Les organisations d'employés jouissent également du droit de négocier avec toute organisation à laquelle appartient un employeur. Les organisations d'employeurs jouissent du même droit par rapport aux organisations d'employés (article 10, alinéa 2).

Un employeur, un employé ou un syndicat qui enfreint la loi de 1976 ou une convention collective est tenu de réparer le dommage ainsi occasionné (article 54).

Le droit de négociation s'applique indépendamment de l'existence d'une convention collective entre les parties. Toutefois, la loi de 1976 interdit aux parties du marché du travail liées par une convention collective d'engager des actions tant que la convention est en vigueur (article 41).

Les employeurs qui n'emploient aucun travailleur syndique ne sont pas tenus de négocier avec les syndicats sur les conditions de travail de leurs employés. Toutefois, la législation suédoise n'interdit pas aux syndicats de faire pression sur un employeur par des actions tendant à l'amener à signer ou appliquer une convention collective.

b Accès aux tribunaux

Un employeur contre lequel des mesures de retorsion ont été prises peut en principe demander une ordonnance judiciaire enjoignant qu'il y soit mis fin, et exiger des dommages-intérêts. Toutefois, pour engager de telles poursuites judiciaires, les mesures prises doivent être illégales ou contraires à une convention collective en vigueur. Pour qu'une demande de dommages-intérêts non fondée sur une telle violation aboutisse, il doit être démontré, conformément au Chapitre 2, article 4 de la loi de 1972 sur la responsabilité délictuelle (skadeståndslag 1972:207) que les mesures de retorsion constituent une infraction pénale.

c Contrôle juridictionnel

Conformément à la loi de 1988, les parties à une affaire portée devant le Gouvernement ou devant une autorité administrative ayant trait à une matière visée par les articles 2 et 3 du Chapitre 8 de la Constitution peuvent saisir la Cour suprême administrative qui examinera si la décision dans le cas d'espèce enfreint une disposition légale.

Seules les décisions qui touchent l'exercice de l'autorité publique et dont les tribunaux ne peuvent être saisis qu'après une demande de pourvoi en révision (resning) et pour lesquelles il n'existe aucune autre voie de recours peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

d Protection du droit d'être réemployé

L'article 25 de la loi de 1982 sur la protection du travail énonce les conditions dans lesquelles un ancien employé a le droit d'être réembauché. Ces règles s'appliquent également aux travailleurs saisonniers.

GRIEFS

1 Les requérantes se plaignent de ce que l'absence de protection contre les mesures de retorsion prétendument injustifiées prises contre le restaurant de leur employeur constitue une violation de leur liberté d'association négative. Ces mesures avaient, selon elles, pour objet de les empêcher d'influencer les conditions de leurs rapports contractuels avec leur employeur. Au demeurant, à la suite de la vente du restaurant de leur employeur, elles ont perdu leur emploi saisonnier. Elles invoquent l'article 11 combiné avec l'article 17 de la Convention.

2 Les requérantes se plaignent en outre de n'avoir disposé d'aucun moyen effectif d'attaquer les mesures de rétorsion devant les tribunaux suédois. Elles invoquent l'article 6 par 1 et l'article 13 de la Convention.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 1er juillet 1989 et enregistrée le 20 septembre 1989.

Le 14 octobre 1992, la Commission (Deuxième Chambre) a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et d'inviter celui-ci à présenter des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a soumis ses observations le 1er avril 1993, après trois prorogations du délai. Le requérant a présenté ses observations en réponse le 28 juin 1993.

Le 11 janvier 1994, la Commission plénière, en application de l'article 20 par 4 de la Convention, a évoqué la requête initialement confiée à la Deuxième Chambre.

Le 17 janvier 1994, la Commission a décidé de tenir une audience contradictoire sur la recevabilité et le bien fondé de la requête.

A l'audience qui s'est tenue le 8 avril 1994, les parties étaient représentées comme suit :

Pour le Gouvernement

M Carl Henrik EHRENKRONA Sous Secrétaire adjoint aux Affaires
juridiques, ministère des Affaires
étrangères, Agent

Mme Catharina STAAF Conseillère juridique, ministère de la
Justice

Mme Inga ÅKERLUND Conseillère juridique, ministère du
Travail

Pour les requérantes

M Goran RAVNSBORG Maître assistant en droit à l'Université
de Lund, conseil

La première requérante a également assisté à l'audience

Le 8 avril 1994, l'assistance judiciaire a été accordée à la première requérante

EN DROIT

1. Les requérantes se plaignent de ce que l'absence de protection de l'Etat contre les actions menées contre le restaurant de leur employeur constitue une violation de leur liberté négative d'association. Elles invoquent l'article 11 de la Convention, combiné avec l'article 17.

Le passage pertinent de l'article 11 est ainsi libellé :

«1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 17 se lit ainsi :

«Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention »

Selon le Gouvernement, l'article 11 de la Convention est inapplicable en l'espèce. Il souligne que les mesures ne visaient pas à contraindre les requérantes à s'affilier au syndicat des salariés HRF. Dès lors, les conséquences des mesures prises contre leur employeur n'étaient pas de nature à constituer une entrave à l'exercice des droits que leur reconnaît l'article 11. Elles tendaient à amener l'employeur à appliquer, dans ses rapports contractuels avec les requérantes, les clauses d'une convention collective. Si celui-ci avait accepté de se conformer à cette convention, seul le droit des requérantes de conclure librement avec leur employeur un accord qui, à leur sens, servait au mieux leurs intérêts, aurait été lésé. Toutefois, l'article 11 ne garantit pas pareil droit.

A supposer que l'article 11 soit applicable, le Gouvernement ne soutient pas que l'Etat n'était pas responsable de l'absence de protection des droits que reconnaît cette disposition aux requérantes, ni que cette entrave était justifiée au sens du paragraphe 2 de cette disposition.

Les requérantes prétendent que l'article 11 a été violé. Elles estiment qu'il y a eu entrave injustifiée à leur liberté d'association, dans sa substance même, notamment à l'exercice de leur droit de conclure des contrats de travail dans les termes convenus entre elles-mêmes et leur employeur. Elles ne contestent pas le droit d'HRF de défendre ses membres, mais soulignent qu'elles s'étaient toutes expressément refusées à être représentées par ce syndicat. HRF ne les aurait pas consultées avant d'engager ses actions.

Les requérantes soutiennent en outre qu'elles étaient dans une position encore moins avantageuse que leur employeur par rapport à HRF, car celui-ci pouvait refuser d'être lié par la convention collective. Toutefois, s'il n'avait pas persisté dans son refus, elles auraient également été contraintes à se conformer à la convention, bien qu'aucune d'entre elles ne fût membre d'HRF. Cette menace pour leur liberté négative d'association touchait déjà à la substance même de cette liberté. Quoi qu'il en soit, les requérantes ont finalement perdu une partie importante de leurs moyens d'existence à la suite de la vente du restaurant.

Enfin, les requérantes font valoir que l'Etat ne saurait se décharger de ses responsabilités en déléguant à des organes privés la mise en oeuvre de mesures liées aux négociations collectives. Elles rappellent l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Dès lors, eu égard aux conditions posées par l'article 17 de la Convention, il incombait à l'Etat de les protéger contre les mesures prises par les syndicats contre le restaurant de leur employeur.

La Commission rappelle qu'il échet de considérer que l'article 11 consacre une liberté négative d'association, en gardant à l'esprit que la Convention doit être interprétée à la lumière des conditions d'aujourd'hui (Cour eur D H, arrêt Sigurjonsson du 30 juin 1993, série A n° 264, pp 15-16, par 35). En autorisant n'importe quelle sorte de coercition en matière d'appartenance syndicale, on toucherait à la substance même de la liberté que l'article 11 entend garantir (Cour eur D H, arrêt Young, James et Webster du 13 août 1981, série A n° 44, pp 21-22, par 52). Pour que les droits protégés par l'article 11 soient effectifs, l'Etat doit protéger l'individu contre tout abus d'une position dominante de la part des syndicats (ibidem, p 23, par 55).

A supposer que l'article 11 soit applicable en l'espèce, la Commission observe que les mesures prises contre l'employeur des requérantes ont abouti à l'arrêt des livraisons à son restaurant et de la collecte des ordures de l'établissement. Toutefois, les actions engagées à la suite du refus de l'employeur d'être lié par la convention collective pertinente n'ont pas empêché les requérantes de ne pas se syndiquer et n'ont pas porté préjudice à leurs conditions de travail.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Commission conclut que l'Etat défendeur n'a aucunement manqué à son obligation de protéger de son mieux les requérantes contre une entrave à leur liberté négative d'association (cf Cour eur D H, arrêt Sibson du 20 avril 1993, série A n° 258 A, p 14, par 29).

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

2. Les requérantes se plaignent en outre de n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour attaquer les mesures de rétorsion devant les tribunaux suédois . Elles invoquent l'article 6 par. 1 et l'article 13 de la Convention.

Le passage pertinent de l'article 6 par 1 de la Convention est ainsi libellé

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue .. par un tribunal qui décidera, . des contestations sur ses droits de caractère civil . »

L'article 13 de la Convention se lit ainsi :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.»

Le Gouvernement ne s'oppose pas à la recevabilité du grief Il estime que les mesures prises contre l'employeur des requérantes ont porté atteinte à la liberté de celles-ci de conclure des contrats de travail et qu'il y avait litige au sujet de la justification de ces mesures Les requérantes disposaient de certaines voies de recours devant les tribunaux, puisqu'elles auraient pu demander une ordonnance enjoignant de mettre fin aux mesures ou exiger des dommages-intérêts de la part des syndicats ou de l'Etat. Ces recours auraient permis aux tribunaux de procéder à un examen au fond Cependant, il n'y aurait pas eu de cadre juridique pour une décision en faveur des requérantes, car pareille action en justice aurait dû se fonder sur l'illégalité des mesures de rétorsion ou la violation d'une convention collective en vigueur entre les requérantes et leur employeur Dès lors, le Gouvernement doute que pareil examen par un tribunal eût constitué un recours effectif sous l'angle de l'article 6

(a) A supposer que l'article 6 par 1 de la Convention soit applicable, la Commission observe que les requérantes avaient sans conteste accès à un tribunal pour attaquer les mesures La question de savoir si les procédures évoquées par le Gouvernement auraient abouti ou non n'est pas déterminante pour examiner s'il y a eu violation de l'article 6 Partant, la Commission conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

(b) Dans la mesure où les requérantes invoquent l'article 13 de la Convention, la Commission estime qu'elles ne pouvaient «se prétendre de manière plausible» victimes d'une violation de la Convention qui justifierait un recours conformément à l'article 13 (cf. Cour eur. D.H, arrêt Boyle et Rice du 27 avril 1988, série A n° 131, pp. 23-24, par 52-54).

Il s'ensuit que ce grief doit également être rejeté comme étant manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

3 Enfin, la Commission estime qu'aucun problème particulier ne se pose au regard de l'article 17 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.